

LOIN° 3 - 2000 DU 1^{er} février 2000
fixant les conditions d'exercice de la sous – traitance
en République du Congo.

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi définit la notion de sous – traitance et fixe les conditions de son exercice.

Article 2.- Au sens de la présente loi, la sous – traitance est l'activité qui est effectuée par une entreprise ou une société dite sous – traitante, pour le compte d'une entreprise ou d'une société dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'objet social de cette entreprise ou de cette société, ou à l'exécution d'un ou de plusieurs éléments d'un contrat de l'entreprise principale.

Article 3.- Une entreprise ou une société est dite sous – traitante lorsque son activité, à titre habituel, temporaire ou occasionnel, est liée, par un contrat ou une convention, à la réalisation de l'objet social ou à l'exécution d'un contrat d'une entreprise principale.

Article 4.- La sous – traitance se distingue de la prestation ordinaire de services en ce que celle – ci n'est pas liée à l'objet social ou à l'exécution d'un ou de plusieurs éléments d'un contrat de l'entreprise principale.

Article 5 - La sous – traitance, telle que définie par la présente loi, concerne tous les secteurs d'activités, sauf prescriptions légales relatives à certains secteurs d'activités ou à certaines professions.

TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 6.- L'activité de sous – traitance est libre sur toute l'étendue du territoire national, y compris dans les espaces maritimes sous juridiction congolaise.
Elle s'exerce par des entreprises ou des sociétés, quelle que soit leur forme juridique, régulièrement installées au Congo et qui justifient, notamment, d'un siège

social sur le territoire national et d'une direction investie de tous les attributs de la personnalité civile.

Article 7.- Lorsque la durée de la sous – traitance est inférieure ou égale à six mois ou lorsque l'activité de sous – traitance s'exécute de façon intermittente et précaire, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 6 ci – dessus.

Article 8.- L'activité de sous – traitance est matérialisée par un contrat ou une convention liant l'entreprise ou la société sous – traitante à l'entreprise principale. Le contrat ou la convention de sous – traitance doit mentionner toutes les contraintes usuelles.

Article 9.- L'entrepreneur principal réserve, chaque fois que cela est possible, la priorité des contrats de sous – traitance aux entreprises ou aux sociétés de droit congolais, promues et dirigées par des congolais et dont le personnel technique et d'encadrement est constitué d'au moins 60% de congolais.

Il met en œuvre, au sein de l'entreprise, une politique de formation conséquente en vue de permettre aux congolais d'acquérir la technicité et la qualification nécessaires à l'accomplissement de certaines activités.

Une participation d'au moins 30% au capital des entreprises sous – traitantes est réservée aux nationaux.

Les collectivités locales peuvent, si elles le désirent, prendre une participation dans les entreprises ou sociétés sous – traitantes. Elles sont, à cet effet, consultées lors du lancement des appels d'offres par l'opérateur principal.

Article 10.- Les entreprises ou les sociétés, qui désirent sous – traiter une activité, déposent la liste des soumissionnaires auprès du ministère de tutelle.

Article 11.- Dans la passation des marchés, les services publics, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics réservent 50% de la sous – traitance aux nationaux.

TITRE III : DU REGIME SOCIAL

Article 12.- Les entreprises ou les sociétés sous – traitantes, telles que définies à l'article 3 de la présente loi, sont régies, au plan social, par le code du travail et les textes subséquents.

Toutefois, dans les secteurs où il existe des entreprises sous – traitantes qui ont le même objet social, les entreprises dont s'agit peuvent constituer un secteur d'activités spécifiques et négocier leur convention collective propre.

TITRE IV : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET COMMERCIAL

Article 13.- Les entreprises ou les sociétés sous – traitantes sont soumises aux prescriptions du code général des impôts, du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, de la loi sur l'exercice du commerce et des textes subséquents.

TITRE V.- DU REGIME FINANCIER

Article 14 : Les paiements effectués au bénéfice des entreprises ou des sociétés sous – traitantes ou les paiements effectués par les entreprises ou les sociétés sous – traitantes au bénéfice des tiers, en rémunération d'un travail exécuté sur le territoire de la République du Congo, se font dans les banques congolaises, sauf dispositions contraires.

Article 15 : Les entreprises ou les sociétés sous – traitantes souscrivent leurs assurances auprès des sociétés d'assurances installées au Congo.

TITRE VI : DES MESURES DE CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 16 : Les contrôles qui portent sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises ou des sociétés sous – traitantes, leur régime social, commercial, fiscal et douanier, sont effectués par les autorités nationales ou locales compétentes, dans les formes et dans les conditions prévues par les lois et règlements qui régissent chaque type de contrôle.

Toute infraction, constatée lors d'un contrôle, est poursuivie et punie conformément à la loi.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les dispositions de la présente loi sont complétées, en ce qui concerne chaque secteur, par voie réglementaire.

Article 18 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment, les dispositions de la loi n°13 – 97 du 17 mai 1997.

Article 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 2000



Denis SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures,



Jean – Baptiste TATI LOUTARD